

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 210259, 7 juin 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 26 du chapitre 29 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 39, 146, 152.1 et 152.4 de la Loi sur le régime du personnel d'encadrement, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 107 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22^o du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 201 de la cette loi, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 36 du chapitre 29 des lois de 2010 prévoit que le premier règlement édicté après le 2 décembre 2010, en application notamment des paragraphes 8^o et 22^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, al. 1, par. 5.1^o, 8^o et 22^o;
2010, c. 29, a. 26 et 36, par. 6^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 1) est modifié à l'article 4 par le remplacement de « et de l'article 152.1 » par « , de l'article 152.1 et de l'article 152.4 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 152.1 » par « , de l'article 152.1 et de l'article 152.4 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition du facteur NL prévu au deuxième alinéa, de « 35 », par « le nombre résultant de 35 plus le nombre d'années de service de l'employé servant au calcul de la pension et postérieures au 31 décembre 2010, sans excéder 38, ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : « , jusqu'à concurrence de 35 ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant :

« **4-** Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.4 de la Loi est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Les articles 3 et 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2011, à l'exception des articles 1, 2 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.